



PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0014
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande de d'examen au cas par cas » en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F02212P0014 déposé par la mairie de Saint-Quentin, relatif au projet de requalification des espaces publics du parvis de la gare, sur le territoire de la commune de Saint-Quentin (02), reçu le 6 août 2012 et considéré complet le 16 août 2012;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 août 2012 ;

Considérant que le projet de requalification des espaces publics du parvis de la gare de Saint-Quentin, sur le territoire de la commune de Saint-Quentin comprend, selon les informations fournies par le formulaire :

- des travaux routiers sur une longueur inférieure à 3 kilomètres ;
- la création d'une SHON (surface hors d'oeuvre nette) supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², sur un terrain d'assiette de 5,3 hectares ;
- l'aménagement d'un parking de 565 places de stationnement pour les véhicules légers ;

Considérant que les dimensions du projet le soumettent à examen au cas par cas pour les trois rubriques suivantes de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- 6°d, relative aux infrastructures routières, qui soumet à étude d'impact systématique tous travaux routiers, autres que ceux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, sur plus de 3 km et à examen au cas par cas ces mêmes travaux sur moins de 3 km ;
- 33°, relative aux permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération, qui soumet à étude d'impact systématique les opérations créant une SHON supérieure à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares et à examen au cas par cas les opérations créant une SHON supérieure à 10 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 5 hectares ;
- 40°, relative aux aires de stationnement ouvertes au public, qui les soumet à étude d'impact au cas par cas, lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone du projet liée à sa situation :

- en zone inondable ;
- en zone urbaine ;
- dans le périmètre de protection d'un monument historique ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix – Fonsommes et Abbeville », à 500 m de la réserve naturelle nationale « Marais d'Isle » et du site Natura 2000 associé « le marais d'Isle » ;

Considérant les risques sanitaires liés à la situation du projet sur des sols pollués en bordure du fleuve Somme à proximité d'habitations et d'une zone de baignade ;

Considérant que le projet présenté pourrait être générateur d'effets indirects sur les déplacements dans un secteur urbain et qu'il nécessite une réflexion pour favoriser le recours à des modes de déplacements alternatifs à l'automobile ;

Considérant que l'aménagement du site est susceptible d'avoir des incidences notables sur le cadre de vie et la santé humaine, notamment en phase chantier, générant dans une partie urbaine dense du centre-ville des travaux, sources d'émissions atmosphériques et de nuisances temporaires de nature sonore et olfactive ;

Considérant les risques sanitaires liés aux travaux de terrassement sur des sols pollués et à la gestion des eaux pluviales, susceptibles d'entraîner des pollutions en phase travaux et de fonctionnement, au regard de la situation du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de requalification des espaces publics du parvis de la gare sur le territoire de la commune de Saint-Quentin, déposé par la commune de Saint-Quentin est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 18 septembre 2012

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B – 92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14, rue Lemerrier – 80011 Amiens Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).